



A37-WP/349
TE/170
1/10/10

**ASSEMBLÉE — 37^e SESSION
COMMISSION TECHNIQUE**

**PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT
SUR
LE POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR**

Les éléments ci-joints sur le point 33 de l'ordre du jour sont présentés à la Commission technique pour examen.

Point 33 : Remplacement des halons

33.1 La Commission examine la note A37-WP/67 présentée pour le Conseil, qui contient un rapport d'avancement sur le développement d'un produit de remplacement de l'hydrocarbone halogéné (halon) à utiliser dans les systèmes de protection contre l'incendie des aéronefs de l'aviation civile. La note contient un projet de résolution de l'Assemblée qui annule et remplace la Résolution A36-12 — *Remplacement des halons*, sur la poursuite des progrès en vue du développement de remplacements viables des halons dans les systèmes d'extinction des incendies de l'aviation civile. La résolution prévoit des échéances progressives pour le remplacement des halons dans les toilettes des aéronefs civils, les extincteurs portatifs et les systèmes d'extinction des incendies des moteurs et des groupes auxiliaires de puissance (GAP). L'accent est mis sur l'importance de poursuivre le développement d'un agent de remplacement approprié des halons pour les systèmes d'extinction des incendies des compartiments cargo, et les États sont encouragés à informer les utilisateurs en ce qui concerne les halons recyclés pour s'assurer que le halon qu'ils ont en leur possession est conforme à une norme internationale reconnue ou à une norme de performance nationale. Enfin, la résolution invite les États à informer l'OACI de leurs réserves de halons de manière qu'un rapport puisse être présenté à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

33.2 Au cours des délibérations, un appui ferme est manifesté pour le respect strict des échéances spécifiées dans le projet de résolution de l'Assemblée. De plus, la Commission fait appel aux États pour informer régulièrement l'OACI de leurs réserves de halons.

33.3 Une note d'information (A37-WP/197) est fournie par le Conseil international de coordination des Associations d'industrie aérospatiale (ICCAIA).

33.4 À la lumière des délibérations, la Commission soumet à la Plénière, pour adoption, la résolution suivante :

Résolution 33/1 : Remplacement des halons

L'Assemblée,

Considérant que les halons contribuent aux changements climatiques, qu'ils ne sont plus produits par accord international car ils appauvriscent la couche d'ozone, et qu'ils sont utilisés depuis 45 ans comme agents extincteurs dans les aéronefs de transport commercial,

Reconnaissant qu'il faut faire davantage en raison de la diminution des réserves disponibles de halons et que la communauté environnementale continue de s'inquiéter du fait que l'on n'a pas mis au point de produits de remplacement des halons pour tous les systèmes d'extinction d'incendie des aéronefs civils,

Reconnaissant que la norme de performance minimale pour chaque application de halons a déjà été élaborée par le Groupe de travail international sur la protection incendie des systèmes de bord, avec la participation de l'industrie et des autorités chargées de la réglementation,

Reconnaissant qu'il existe des exigences strictes spécifiques aux aéronefs pour chaque application de halons qui doivent être satisfaites avant qu'un produit de remplacement ne puisse être introduit,

Reconnaissant que la production et l'importation/exportation des halons étant interdites en vertu d'une entente internationale, les halons sont principalement disponibles par recyclage des stocks existants. Le recyclage des halons doit donc être rigoureusement contrôlé pour prévenir la possibilité que des halons contaminés ne soient fournis à l'industrie aéronautique,

Reconnaissant que toute stratégie doit dépendre de produits de remplacement qui ne constituent pas un risque inacceptable pour l'environnement ou la santé, comparativement aux halons qu'ils visent à remplacer,

Reconnaissant que, si des produits pour remplacer les halons présents dans les toilettes sont disponibles et que si des progrès ont été réalisés dans la mise au point de produits de remplacement pour les extincteurs portatifs, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour mettre au point des produits pour remplacer les halons utilisés dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les compartiments de fret et les moteurs/groupes auxiliaires de puissance, de même que des examens périodiques pour évaluer et comprendre les incidences de produits de remplacement des halons potentiels sur l'industrie et l'environnement,

1. *Convient* de la nécessité urgente de poursuivre la mise au point et l'introduction des produits de remplacement des halons dans l'aviation civile ;

2. *Prie instamment* les États d'accélérer la mise au point de produits de remplacement acceptables pour les halons présents dans les systèmes d'extinction d'incendie des compartiments de fret et des moteurs/groupes auxiliaires de puissance, et de poursuivre les travaux visant à améliorer les produits de remplacement des halons utilisés dans les extincteurs portatifs ;

3. *Charge* le Conseil de fixer un mandat pour le remplacement des halons :

- dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les toilettes des aéronefs produits après une date spécifiée, à l'horizon 2011 ;
- dans les extincteurs portatifs utilisés à bord des aéronefs produits après une date spécifiée, à l'horizon 2016 ;
- dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les moteurs et les groupes auxiliaires de puissance des aéronefs pour lesquels une nouvelle demande de certification de type sera présentée après une date spécifiée, à l'horizon 2014 ;

4. *Charge* le Conseil de procéder à des examens périodiques de la situation des produits de remplacement des halons potentiels pour appuyer les dates de mise en œuvre convenues, étant donné que la situation en ce qui concerne la pertinence des agents de remplacement des halons potentiels évolue à mesure que l'on continue de les identifier, de les tester, de les certifier et de les mettre en œuvre ;

5. *Prie instamment* les États d'informer leurs avionneurs, organismes de maintenance agréés, exploitants, fournisseurs de produits chimiques et compagnies de lutte contre l'incendie qu'ils doivent vérifier la qualité des halons en leur possession ou fournis par les fournisseurs en procédant à des essais efficaces ou à une certification conformément à une norme internationale ou nationale des performances reconnue. Les États sont aussi instamment priés d'exiger que les systèmes de contrôle de la qualité des exploitants, des organismes de maintenance agréés et des avionneurs fournissent le moyen de demander aux fournisseurs de halons des documents de certification attestant de la qualité des halons selon une norme internationale établie et reconnue ;

6. *Encourage* l'OACI à continuer de collaborer avec le Groupe de travail international sur la protection incendie des systèmes de bord et avec le Secrétariat de l'ozone du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), par l'intermédiaire de son Comité des choix techniques pour les halons du Groupe de l'évaluation technique et économique, concernant la question des produits de remplacement des halons dans l'aviation civile ;

7. *Prie instamment* les États d'informer régulièrement l'OACI de leurs réserves de halons et charge le Secrétaire général de rendre compte des résultats au Conseil. De plus, le Conseil est chargé de rendre compte de la situation des réserves de halons à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;

8. *Décide* que le Conseil rendra compte à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée des progrès réalisés dans la mise au point de produits destinés à remplacer les halons présents dans les systèmes d'extinction d'incendie équipant les compartiments cargo et les moteurs/groupes auxiliaires de puissance ainsi que de la situation en ce qui concerne les produits de remplacement pour les extincteurs portatifs ;

9. *Déclare* que la présente résolution annule et remplace la Résolution A36-12.

— FIN —